

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 16/03/2023

<b>Mission des affaires européennes et internationales</b>	N° MAEI-2023-03
Plan de diffusion : FranceAgriMer / Conseil d'administration et Conseil d'orientation, MASA / CGAAER, DGAL, DGER, DGPE ; MEFIR / DG Trésor ; MEAE/DDE.	Mise en application : IMMEDIATE

**OBJET :** La présente décision a pour objectif de définir les modalités d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions de coopération en Europe et à l'international pour l'ensemble des activités relevant du champ de compétence de l'Etablissement.

### Bases réglementaires :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, R. 621-27 ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7 ;
- Décision MAEI 2023-01 du 16 mars 2023 relative aux modalités de prise en charge des frais de mission pouvant justifier une dérogation aux forfaits prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Avis n°193 du 15 mars 2023 du conseil d'administration de FranceAgriMer.

### Résumé :

Cette décision définit les modalités d'intervention et les conditions de financement par FranceAgriMer des actions de coopération en Europe et à l'international de l'Etablissement, en précisant les modalités d'intervention et conditions de financement sur fonds propres de l'Etablissement. Ce texte ne concerne pas les dépenses effectuées sur compte de tiers.

Elle abroge et remplace la décision MAEI/01/2020 du 30 mars 2020.

### Mots-clés :

Coopération, jumelages, agriculture, pêche, agro-alimentaire, FranceAgriMer, programme européen, assistance technique.

## **Article 1 : Définition et objectif**

La présente décision porte sur les actions de coopération entendues comme les réalisations contribuant à la conception, la mise en œuvre ou l'évaluation d'un projet relevant de la compétence de FranceAgriMer et associant à un niveau européen et international les partenaires pertinents au regard de son objet, à l'exclusion des actions de coopération financées par voie de compte de tiers lesquelles obéissent à des règles distinctes.

Complémentaires des autres actions conduites à l'étranger, notamment celles relevant de l'animation et de l'appui à l'export, elles s'inscrivent dans la stratégie « Europe et International » du ministère chargé de l'agriculture.

Elles visent à renforcer des liens avec des partenaires institutionnels publics et privés et à valoriser :

- l'expertise agricole et agroalimentaire française, notamment publique,
- les savoir-faire dans les domaines de compétence du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements publics sous tutelle,
- les produits français sur les marchés extérieurs.

## **Article 2 : Champ d'application des actions**

Les actions de coopération en Europe et à l'international au sens de la présente décision relevant de financements ou co-financements extérieurs à l'Etablissement recouvrent :

- les actions de coopération bilatérale en lien avec la stratégie « Europe et International » du ministère chargé de l'agriculture ;
- les missions d'assistance technique et d'échange d'information (TAIEX) offrant un appui institutionnel ponctuel dans les domaines de l'Union européenne ;
- des jumelages, instruments de coopération administrative financés par l'Union européenne ;
- des marchés d'assistance technique à la suite d'appels d'offres lancés par des bailleurs de fonds auxquels FranceAgriMer répond, le cas échéant pour le compte du ministère chargé de l'agriculture ;
- des actions de coopération négociées au gré à gré notamment pour le compte du ministère chargé de l'agriculture avec différents bailleurs de fonds ou organismes privés du secteur agricole et agro-alimentaire (bureaux d'études) ;
- l'accueil en France de personnalités étrangères dans le cadre de coopérations, y compris leur accompagnement par les experts étrangers ou français dûment sélectionnés au titre de chaque mission ainsi que les frais de réception associés ;
- les actions d'information de ces personnalités ;
- le déplacement d'experts français ou étrangers, dûment sélectionnés au seul titre de chaque mission, dans le cadre des actions de coopération ou de coordination internationale, ainsi que les frais de réception associés ;
- la tenue de conférences ou séminaires relatifs aux sujets de coopération ou de coordination en Europe ou à l'international ;
- la réalisation d'études liées aux actions de coopération internationale ;
- la tenue de réunions de coordination et de partage d'expériences avec des pays partenaires ;
- l'interprétariat (frais d'interprétariat et déplacements des interprètes) et la traduction de documents liés aux actions décrites ci-dessus.

### **Article 3 : Modalités de décision**

Après échange approprié avec le ministère chargé de l'agriculture, les actions de coopération en Europe et à l'international de l'Etablissement sont définies en fonction des orientations de la stratégie Europe et Internationale du ministère chargé de l'agriculture, sur la base des travaux et avis des conseils et comités compétents de FranceAgriMer, notamment de la commission thématique inter-filières agricole et agro-alimentaire internationale et du comité « développement de la coopération institutionnelle ».

La Mission des affaires européennes et internationales de l'Etablissement assure :

- la veille en matière d'actions et de projets de coopération en Europe et à l'international ;
- la mise en place d'actions permettant de faire émerger des projets sur les priorités identifiées ;
- l'ingénierie correspondante ;
- la gestion des actions de coopération retenues.

### **Article 4 : Financement des actions**

Un budget prévisionnel annuel est établi par FranceAgriMer (MAEI), intégrant l'ensemble des sources de financement.

La participation financière de FranceAgriMer sur les actions financées sur les crédits d'intervention peut atteindre 100 % du coût total des actions éligibles à l'article 2.

Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage est assurée par un partenaire qui porte tout ou partie de l'action et lorsque la participation financière de FranceAgriMer dépasse le seuil fixé par le décret du 6 juin 2001 susvisé, une convention est établie.

Un bilan annuel des actions conduites et une présentation des perspectives pour l'année à venir sont communiqués à la commission thématique inter-filières agricole et agro-alimentaire internationale, au comité d'appui au développement de la coopération institutionnelle, ou au conseil d'administration de FranceAgriMer au plus tard en mars de chaque année.

FranceAgriMer finance les actions éligibles sur présentation de justificatifs établis au nom de FranceAgriMer ayant un lien étroit et direct avec l'action, selon les procédures en vigueur dans l'établissement, en fonction des types de projets (notamment, termes de référence validés, ordre de mission, état de frais, certificat de mission du conseiller régional de jumelage, liste nominative des participants, ordre de mission, justificatifs de transport, frais de repas, factures d'achats de biens et services, contrats d'interprétariat).

La prise en charge des frais de déplacement, au titre des actions éligibles, s'effectue conformément à la décision du 16 mars 2023 susvisée.

### **Article 5 : Frais de gestion perçus par FranceAgriMer**

Pour les jumelages institutionnels confiés par le ministère chargé de l'agriculture à FranceAgriMer, et pour les programmes confiés par les services du ministère chargé de l'agriculture, les frais de gestion perçus par l'Etablissement sont fixés à 10 % du

budget réalisé (calculé sur la totalité des dépenses présentées au bailleur), sauf convention particulière.

Pour les projets d'assistance technique et les partenariats institutionnels faisant l'objet d'une convention de financement confiés à FranceAgriMer, les frais de gestions perçus par l'Etablissement sont fixés au cas par cas après accord des parties.

Les reliquats de gestion des actions de coopération gérés en fonds propres par FranceAgriMer sont consacrés aux financements d'actions de coopération européenne et internationale selon les modalités de décision précisées à l'article 7.

### **Article 6 : Mobilisation et rémunération des experts**

Quelle que soit la nature des financements, le choix des experts invités à contribuer aux opérations est fonction des thématiques abordées et du niveau d'expertise requis. Les experts mobilisés par FranceAgriMer peuvent être en tant que de besoin, certains de ses agents ou membres de ses conseils et comités, des agents de l'administration française ou étrangère, des agents d'opérateurs publics ou des experts du monde professionnel (notamment issus des instituts techniques ou des fédérations).

Ils sont mobilisés au titre de chaque mission et un ordre de mission (sans frais) leur est délivré par leur structure d'origine.

Sauf dérogation expresse accordée par le responsable de projet compétent et le responsable hiérarchique de l'agent, ils ne sont pas mobilisés lors de jours fériés ou non travaillés.

Sauf conditions de rémunération spécifiques définies par voie de convention avec leurs structures d'origine et sous réserve qu'une rémunération des journées d'expertise d'un montant suffisant soit prévue au projet, les experts mobilisés perçoivent de FranceAgriMer 130 euros bruts par jour de travail effectif consacré au projet.

La rémunération est versée par FranceAgriMer, après retenue des cotisations salariales et taxes en vigueur dans le cadre de la rémunération accessoire des agents publics. Cette rémunération accessoire n'interrompt pas le lien de subordination entre l'agent et l'autorité hiérarchique à laquelle il est communément rattaché. L'autorisation préalable de l'administration et de l'autorité hiérarchique d'origine de l'agent constitue ainsi un préalable à sa mobilisation.

Les montants de rémunération d'expertise prévus au projet et non reversés en rémunération d'experts sont gérés en fonds propres par FranceAgriMer et doivent être consacrés au financement d'actions de coopération selon les modalités de décision précisées à l'article 7.

### **Article 7: Modalités spécifiques aux financements sur fonds propres de l'Etablissement**

Les actions de coopération en Europe et à l'international relevant de financements propres de l'établissement recouvrent :

- les actions d'identification, d'évaluation préalable et de préparation de projets de coopération en Europe et à l'international, ou de démarches exploratoires (organisation de missions/séminaires, accueil de partenaires potentiels...) en

- vue de la réalisation de projets de coopération ;
- l'accompagnement ou la mise en œuvre de projets de coopération en Europe et à l'international contribuant à valoriser l'expertise et le savoir-faire français ;
- la réalisation de missions de suivi, d'évaluation et de préparation de suites à des projets de coopération en Europe et à l'international.

Ces actions de coopération en Europe et à l'international peuvent être portés par l'Etablissement, le ministère en charge de l'agriculture ou tout autre opérateur public ou privé.

Les propositions d'actions et les demandes de financement sur fonds propres de l'Etablissement peuvent se faire dans le cadre d'appels à propositions initiés par FranceAgriMer/MAEI/Unité « Coopération internationale et politique agricole commune », dite « CIPAC », ou de propositions au fil de l'eau par des entités publiques ou privées, notamment celles des membres du Comité d'appui au développement de la coopération institutionnelle.

Afin de faciliter l'examen des propositions d'actions, préalablement à leur mise en œuvre, les porteurs de ces actions transmettent à l'unité « CIPAC » la fiche de présentation du besoin, les objectifs et moyens (cf. annexe).

Sur la base de l'instruction de cette fiche basée sur les priorités d'actions de la stratégie « Europe et International » du ministère chargé de l'agriculture et sur celles de la feuille de route de la commission thématique inter-filières agricole et agro-alimentaire internationale (CTI internationale) de FranceAgriMer, l'unité « CIPAC » recueille l'avis conforme des directions générales du ministère chargé de l'agriculture et du CGAAER. Si l'utilisation des reliquats d'expertise est prévue, un avis conforme de l'administration/structure d'origine des agents mobilisés en tant qu'expert est sollicité.

Sur cette base, la MAEI accorde le financement. L'absence de réponse à une demande d'avis dans le délai de 15 jours vaut avis favorable.

Un suivi de l'utilisation de ces financements est effectué par l'unité CIPAC, qui détaille en particulier :

- les fonds générés par la mobilisation de l'expertise de chaque direction du ministère chargé de l'agriculture et du CGAAER conformément à l'article 6 de la présente décision ;
- les fonds utilisés pour chaque action, avec une règle de gestion imputant en priorité ceux générés par la mobilisation de l'expertise issue des directions du ministère chargé de l'agriculture ou du CGAAER dont le domaine de compétence est le plus proche du projet financé.

Les dépenses éligibles sur les financements sur fonds propres de l'Etablissement sont les suivantes :

- frais d'inscription à des colloques, séminaires ou sessions de formation ;
- frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des experts sélectionnés sur les actions financées ;
- frais de réception, de séminaire et d'accueil (dont les cadeaux de courtoisie) ;
- frais d'interprétariat ou de traduction (incluant les frais de déplacement des interprètes) ;
- frais de location de salle, d'équipements audiovisuels et de sonorisation ;
- coûts de la préparation, de l'organisation, de la réalisation et de la diffusion de réunions organisées en mode présentiel ou à distance ;
- coûts de création et de production d'argumentaires, de plaquettes ou de

- lettres d'information ;
- coûts de réalisation et de diffusion d'analyses, d'études ou de veilles, de l'achat d'analyses, d'études ou de veilles ;
  - frais d'impression et de reproduction de documents ;
  - coûts de réalisation de films, vidéos, sites Internet ou d'autres supports de communication ;
  - temps passé par le personnel d'une structure pour préparer et réaliser une action donnée incluse dans le projet de coopération internationale (sur la base de feuilles de temps) ;
  - gratifications des stagiaires, de Volontaires internationaux en administration (VIA) ou Volontaires internationaux en entreprise (VIE) ou services civiques, coûts de mise à disposition par l'école de stagiaires élèves fonctionnaires, frais de déplacement des stagiaires liés à la réalisation de leur mission.

### **Article 8 : Date d'effet**

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Elle abroge et remplace la décision MAEI/01/2020 du 30 mars 2020 relative aux modalités d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions de coopération à l'international pour l'ensemble des activités relevant du champ d'activité de l'Etablissement.

La Directrice générale  
Christine AVELIN

## Annexe

### FICHE DE DEMANDE D'APPUI FRANCEAGRIMER COOPERATION INTERNATIONALE

*Si le financement est obtenu, le demandeur s'engage à indiquer sur toute communication relative au projet qu'il a été conduit avec le soutien de FranceAgriMer et du Ministère chargé de l'agriculture.*

**Maître(s) d'ouvrage :**

**Responsable du dossier chez le(s) maître(s) d'ouvrage (nom, prénom, courriel) :**

**Pays concerné(s) :**

**Intitulé du projet :**

**Objectif(s) et contexte du projet :**

**Produits finaux attendus et impacts recherchés :**

**Structures concernées en France et dans la zone cible :**

**Description du projet :**

- Détail des activités prévues
- Liens éventuels – préalables ou postérieurs - avec un jumelage européen ou tout autre projet financé par l'Union européenne ou des bailleurs de fonds européens ou internationaux.
- Experts concernés
- Partenaires techniques et financiers
- Durée, calendrier de réalisation

## Budget prévisionnel (recettes – dépenses)

Type de dépense	Montant
Transports (avion, train..)	
Per diem (hébergement, restauration...)	
Frais de personnel	
Autres (à préciser)	
<b>Total</b>	

Type de financement	Montant
Autofinancement	
Financement FAM	
Autres financements	
<b>Total</b>	